



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

Service Environnement et
risques

Motivations de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de
louveterie à détruire à tir le renard sur le département aux mois de
juillet, août et septembre 2018

Bourges, le **13 JUIL. 2018**

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 29 janvier au 15 février 2018.

Après analyse des observations du public, la décision est prise pour les motifs suivants :

- le renard est une espèce présente sur l'ensemble du département du Cher et classée « susceptible d'occasionner des dégâts » par arrêté ministériel modifié du 30 juin 2015. Il peut à ce titre être régulé par tir, piégeage ou déterrage. Le décret n° 2018-530 du 28 juin portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage a prolongé la validité de cet arrêté d'un an ;
- les dégâts, les indices kilométriques d'abondance et les prélèvements continuent à augmenter notamment dans les zones périurbaines, voire à l'intérieur de certaines agglomérations ;
- il est nécessaire de protéger les biens et les exploitations agricoles des dommages causés par le renard, et notamment de sa prédation sur les élevages avicoles et de soutenir les efforts de gestion du petit gibier menés par la Fédération départementale des chasseurs du Cher dans le cadre du Schéma départemental de gestion cynégétique. Pour cette raison, il est décidé de réaliser des actions complémentaires de régulation nocturnes par les lieutenants de louveterie. En fonction des populations de renard recensées sur chaque commune, des plaintes de personnes victimes de dégâts de renards, et de leur observation directe de la situation, les lieutenants de louveterie jugeront de la nécessité d'intervenir sur certains secteurs.

Suite aux avis recueillis lors de la consultation du public, les modifications apportées au texte de l'arrêté présenté à consultation sont :

- la période : compte tenu des délais, seuls les mois de juillet à septembre 2018 sont retenus,
- le lieutenant de louveterie devra informer avant chaque intervention et justifier son action (dégâts avérés).

La directrice,

Ghislaine LEJOSNE